

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2026061CS0113**

Comité Syndical du 2 mars 2026

**Date de convocation : 18 février 2026
Date d'affichage : 4 mars 2026**

OBJET : Convention entre le SDEG 16 et GRDF relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable (communes de Châteauneuf sur Charente, Birac et Val des Vignes).

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de mars à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Monsieur Jean REVEREAULT.

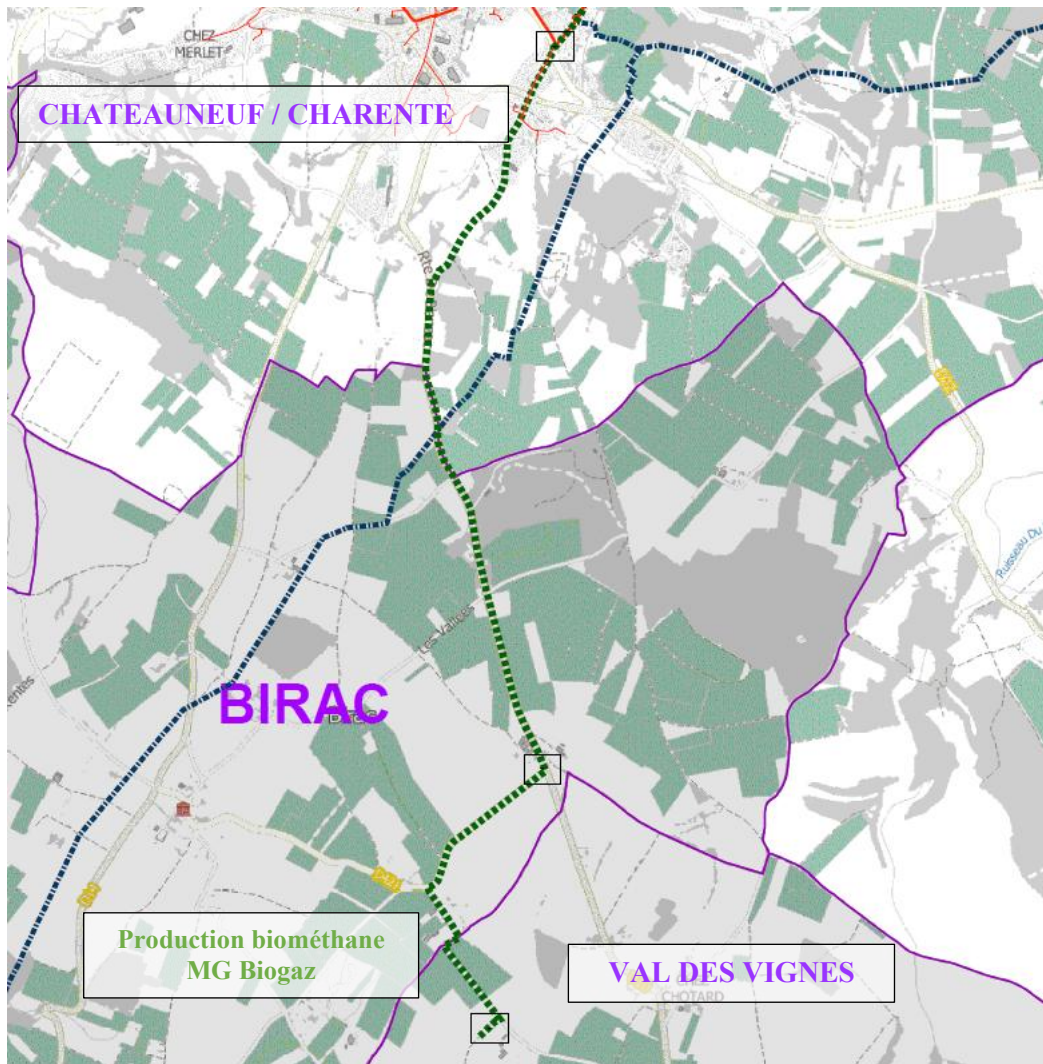
Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	45
Nombre de procurations au moment du vote :	1

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que la société MG BIOGAZ développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de Val des Vignes, et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

- Que ce nouveau réseau sera donc rattaché à la commune la plus proche, en l'occurrence Châteauneuf sur Charente.



- Que les ouvrages à construire sont les suivants :
 - Commune de Val de Vignes : 430 mètres (canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160)
 - Commune de Birac : 2 540 mètres (canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160)
 - Un poste d'injection.
- Que concernant le financement :
 - Le raccordement à l'unité de production est financé à 60 % par GRDF et 40 % par le demandeur,
 - Le maillage (jonction entre le raccordement et le réseau existant) est à la charge à 100 % de GRDF.
- Que la commune de CHATEAUNEUF SUR CHARENTE a transféré sa compétence gaz au SDEG 16 le 27 novembre 2000. Elle dispose d'un service public de distribution de gaz qui a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 1^{er} juillet 2013.

- Que les communes de BIRAC et VAL DES VIGNES (Jurignac) se situent sur le tracé envisagé pour les travaux. Elles ont transféré leur compétence gaz au SDEG 16 (réciproquement les 24 juin 2002 et 24 mai 2002) et ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire.
- Qu'en l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de Birac et Val des Vignes, le SDEG 16 et GRDF envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de CHATEAUNEUF SUR CHARENTE.
- Que la convention, jointe aux convocations, a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les communes de CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, BIRAC et VAL DES VIGNES.
- Qu'il est à noter que la convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de BIRAC et VAL DES VIGNES, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Le Président

Précise :

- Que la convention était jointe en intégralité à la présente note de synthèse.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Aucune question n'est posée.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

46 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Approuve** la convention telle que présentée,
- **Autorise** le Président à signer la convention telle que proposée,
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.

CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES
DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION FAVORISANT L'INJECTION
DE GAZ RENOUVELABLE

ENTRE

LE SDEG 16

ET GRDF

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (**SDEG 16**), agissant en tant qu'autorité concédante pour la commune de **CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE** (INSEE 16090), et en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz sur les communes de **BIRAC** (INSEE 16045) et **VAL-DES-VIGNES** (16175), lesquelles lui ont transféré leur pouvoir d'autorité concédante en matière de distribution publique de gaz, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité à cet effet par délibération n° XXXXX du Comité Syndical du JJ/MM/AAAA,

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 17 rue des Bretons à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Alban MATHÉ, Directeur Clients et Territoire Sud-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Préambule

La **société MG BIOGAZ** développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de **VAL-DES-VIGNES**, et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de **VAL-DES-VIGNES** ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire. Elle a par ailleurs délégué sa compétence gaz au syndicat **SDEG 16**.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de **CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE**, qui a délégué sa compétence gaz au syndicat **SDEG 16**. La distribution du gaz au périmètre de la commune a été concédée à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 01/07/2013.

Ainsi, les ouvrages construits sur la commune de **CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE** sont rattachés au périmètre du **SDEG 16** et ne sont pas concernés par la présente convention.

La commune de **BIRAC** se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire. Elle a par ailleurs délégué sa compétence gaz au syndicat **SDEG 16**.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de **VAL-DES-VIGNES** et **BIRAC**, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession du **SDEG 16**, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' *« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »*
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' *« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés *« (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »*
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- les stipulations de l'article 6 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de **CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE**. Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur les communes de **VAL-DES-VIGNES** et **BIRAC**, celles-ci devront mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en appliquant l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune de **VAL-DES-VIGNES** et sur la commune de **BIRAC**.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de **VAL-DES-VIGNES** et **BIRAC**, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- sur la commune de **VAL-DES-VIGNES** : canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 430 mètres entre le point d'injection du site de production de biométhane et la limite de commune avec **BIRAC** ; un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz)
- sur la commune de **BIRAC** : canalisation en PE de diamètre 160 sur 2 540 mètres entre la limite de commune avec **CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE** et la limite de commune avec **VAL-DES-VIGNES**

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz sur son territoire, le syndicat **SDEG 16** consent à la construction des Ouvrages sur son territoire aux conditions définies ci-après.

En tant qu'Autorité Concédante, le syndicat **SDEG 16** consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé du **SDEG 16** et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession du **SDEG 16**, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquence le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de **VAL-DES-VIGNES** d'une part et de la commune de **BIRAC** d'autre part, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité :
0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à _____ ,

En deux exemplaires

Pour le **SDEG 16**

Le Président,

Jean-Michel BOLVIN

Pour **GRDF**

Le Directeur Clients Territoires Sud-Ouest,

Alban MATHÉ

Annexe

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention :

